



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Dossier n° F02415P0022

### **Arrêté**

#### **Portant décision dispensant de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2014 portant délégation de signature du préfet de la région Centre à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02415P0022 relative à la création de 250 mètres de voirie interne pour un lotissement au lieu-dit « La Volière » à Auneau (28) reçue complète le 20 mai 2015 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 29 mai 2015 ;
  
- Considérant que le projet a pour objet l'aménagement d'un lotissement d'habitat, d'une surface de 2,1 hectares environ, au lieu-dit « La Volière » à Auneau ;
- Considérant que les dimensions du lotissement sont inférieures aux seuils de soumission à étude d'impact de manière systématique ou après examen au cas par cas, prévus par la rubrique 33° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet, qui prévoit la création de 250 mètres de voirie dans le périmètre du lotissement, relève de la rubrique 6°d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le projet est définie comme zone à urbaniser dans le plan local d'urbanisme de la commune ;
- Considérant l'intégration, dans le projet de voirie interne, des modes de déplacement doux dans le périmètre du lotissement ;
- Considérant que le secteur du projet présente une sensibilité paysagère (liée à sa localisation en entrée de bourg) relativement modérée, mais que le projet prévoit notamment un rideau végétal de haies bocagères en limite Nord de l'emprise ;
- Considérant la proximité d'une zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique de type 2 (« Vallées de la Voise et de l'Aunay »), située en limite Sud de l'emprise considérée pour le

- projet,
- Considérant toutefois, au droit même du projet, la faible surface de l'emprise et la sensibilité faible des parcelles concernées en matière de biodiversité ;
  - Considérant par ailleurs que le projet, distant de 1,5 kilomètre environ du site Natura 2000 le plus proche (« Vallée de l'Eure de Maintenon à Anet et vallons affluents »), n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur son état de conservation ;
  - Considérant que les incidences du projet sur les eaux pluviales sont prises en compte par le pétitionnaire au moyen d'une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;
  - Considérant qu'au regard de sa nature, de son ampleur et du contexte de son terrain d'emprise, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de création de 250 mètres de voirie interne pour un lotissement au lieu-dit « La Volière » à Auneau (28) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

### **Article 3**

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **17 JUIN 2015**

Pour le Préfet de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

  
**Christophe CHASSANDE**

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)